

**COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 09 janvier 2023**

**Date de convocation : 03 janvier 2023.**

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 09 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Grivesnes, s'est réuni sous la Présidence de **Madame Anne-Marie PREVOST**.

**Présents** : Madame Margherita COCHARD, Messieurs Roger BONNENFANT, Kevin DEWULF, Dominique DUMORTIER 2<sup>ème</sup> Adjoint, Jérémy LEROUX, Frédéric PILLOT, Nicolas VION 1<sup>er</sup> Adjoint.

**Absents excusés** : Messieurs Francis LEROUX et Michel TROMPETTE.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jérémy LEROUX.

**01/2023 Objet de la délibération** : annule et remplace la délibération 108/2022 du 5 décembre 2022 **délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi **à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,**

**VU l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2022 ;**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;  
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité GRIVESNES et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité GRIVESNES ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

**- BENEFICIAIRES**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

**I. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND**

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**II. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes des groupes de fonctions

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> <li>• Autres (à préciser) : .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> <li>• Autres (à préciser) : .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Risques de maladie professionnelle</li> <li>• Responsabilité matérielle</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> <li>• Autres (à préciser) : .....</li> </ul>
---	--	--

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :**

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
  - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
  - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
  - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

**Périodicité de versement :**

*mensuelle.*

### III. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

**Annuelle**

### IV. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

#### A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	2200 €		1500 €		3700 €	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						

**IFSE :**

- 1) La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
- 2) Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

**CIA :**

- 1) La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

**B – FILIERE TECHNIQUE**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b> <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	2118.48		1000 €		3118.48	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						

**IFSE :**

- 1) La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

**CIA :**

- 2) La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

## C – FILIERE MEDICO SOCIALE

<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b> <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	1818.91		1000 €		2818.91 €	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						

### IFSE :

- 1) La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

### CIA :

- 2) La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

### 02/2023 Objet de la délibération : création du hameau de Septoutre.

« Par délibération du 07 novembre, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame le Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner au lieu-dit de la commune.

Madame le Maire explique qu'il faut valider le nom du Hameau de Septoutre qui n'existe pas sur l'adressage national.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente l'intérêt de valider le nom du Hameau de Septoutre, il est demandé au Conseil Municipal :

- de VALIDER le nom « Hameau de Septoutre »
  
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER la dénomination suivante :
- **hameau de Septoutre.**

**Après délibération, les conseillers autorisent Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et adoptent la dénomination ci-dessus.**

**03/2023 Objet de la délibération : nomination des voies du hameau de Septoutre et de la Folie et de le Plessier.**

« Par délibération du 07 novembre, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame le Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et place de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil Municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales du hameau de Septoutre ;
- Rue du Château.
- De VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales du hameau de la Folie
- Rue de la Seigneurie.
- De VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales du hameau du Plessier
- Rue Cir
- Rue d'en Bas

- Rue Madame
- Rue d'en Haut
- Rue Brulée
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes :
  - Pour le hameau de Septoutre :       rue du Château.
  - Pour le hameau la Folie :           rue de la Seigneurie.
  - Pour le Hameau le Plessier :       Rue Cir
    - Rue d'en Bas
    - Rue Madame
    - Rue d'en Haut
    - Rue Brulée

**Après délibération, les conseillers autorisent Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et adoptent les dénominations ci-dessus pour les hameaux de Septoutre, de la Folie et du Plessier.**

**04/2022 Objet de la délibération : « fonds d'appui aux projets locaux des communes de moins de 2000 habitants » pour l'année 2023 dans le cadre de la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes).**

Madame le Maire propose aux conseillers de demander une aide auprès de Région pour le changement d'éclairage public et l'aménagement de la place en aires de jeux.

Madame le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet d'installer une aire de jeux sur la Place de Rouen afin d'apporter un lieu de détente pour les enfants et les adultes.

**Pour un montant des travaux estimé à : 30 110,00 € HT.**

Correspondant aux devis présentés par la société RENOV'SPORT 36 Route de Puchevillers 80600 BEAUQUESNE.

	Taux d'aide (%)	Montant de l'aide (€ H.T)
État DETR	35 %	10538,50 €
<b>Conseil Régional des Hauts de France</b>	<b>30 %</b>	<b>9033,00 €</b>
Fonds propre commune de Grivesnes		10538,50 €
<b>Total T.H</b>		<b>30 110,00 €</b>

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante le projet de modernisation de l'éclairage public :

**Pour un montant des travaux estimé à : 64 038,00 € H.T**

	Taux d'aide (%)	Montant de l'aide (€ H.T)
FDE 80	47 %	30 098 €
Conseil Départemental	23,76 %	15 214 €
<b>Conseil Régional des Hauts de France</b>	<b>9 %</b>	<b>5 763 €</b>
Fonds propre commune de Grivesnes		12963 €
<b>Total T.H</b>		<b>64 038 €</b>

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, après en avoir délibéré :

- **Approuve le projet tel qu'il lui a été proposé,**
- **Autorise son Maire à solliciter la participation financière de la Région au titre du dispositif ACTes pour les communes de moins de 2000 habitants pour un montant de 14 796 €.**
- **Autorise son Maire à pourvoir à l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne avancée du projet.**

La séance est levée à 22 heures

Monsieur Jérémy LEROUX

Madame le Maire

Conseiller municipal

Anne-Marie PREVOST

